

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1994/L.7
11 février 1994

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 9 de l'ordre du jour

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX
PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE
OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

Projet de résolution présenté par le Président

Question du Sahara occidental

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions antérieures, dont la dernière en date est la résolution 1993/17 du 26 février 1993,

Rappelant également l'accord de principe donné le 30 août 1988 par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y Río de Oro aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité 621 (1988) du 20 septembre 1988, 658 (1990) du 27 juin 1990, 690 (1991) du 29 avril 1991 et 725 (1991) du 31 décembre 1991, relatives à la question du Sahara occidental,

Rappelant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 6 septembre 1991, du cessez-le-feu au Sahara occidental, conformément à la proposition du Secrétaire général acceptée par les deux parties,

Prenant note de l'adoption de la résolution 809 (1993) par le Conseil de sécurité le 2 mars 1993,

Notant la lettre de la Présidente du Conseil de sécurité en date du 4 août 1993 adressée au Secrétaire général (S/26239),

Considérant que la tenue des pourparlers entre les deux parties à Laayoune du 17 au 19 juillet 1993 constitue un fait nouveau positif,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/48/23 (Partie V), chapitre IX),

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général (A/48/426),

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général;
2. Rend hommage au Secrétaire général et son Représentant spécial pour leur action en vue du règlement de la question du Sahara occidental par la mise en oeuvre du plan de règlement;
3. Réaffirme son appui aux efforts que le Secrétaire général continuera de déployer en vue de l'organisation et du contrôle, par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991) par lesquelles le Conseil de sécurité a adopté le plan de règlement de la question du Sahara occidental;
4. Fait sien le contenu de la lettre en date du 4 août 1993 (S/26239), adressée au Secrétaire général par la Présidente du Conseil de sécurité, par laquelle les membres du Conseil de sécurité, notamment, appuient sans réserve les efforts que déploie le Secrétaire général pour faire avancer rapidement les préparatifs du référendum conformément à la résolution 809 (1993) du Conseil, notent que la Commission d'identification a commencé ses travaux préparatoires, se félicitent que les deux parties aient réaffirmé leur volonté d'appliquer le plan de paix dans sa totalité, et en particulier qu'elles aient réagi de façon encourageante à sa proposition de compromis concernant l'interprétation et l'application des critères, et partagent l'espoir du Secrétaire général de voir les pourparlers directs entre les deux parties reprendre bientôt;

5. Rappelle que l'Assemblée générale a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental, en ayant à l'esprit le processus référendaire en cours, et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-neuvième session;

6. Décide de suivre l'évolution de la situation au Sahara occidental et d'examiner la question à sa cinquante et unième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère".
